Commission des
DROITS DE LA PERSONNE
du Yukon

RAPPORT ANNUEL

Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011

Commission des
DROITS DE LA PERSONNE
du Yukon

9010, chemin Quartz, bureau 101, Whitehorse (Yukon) Y1A 2Z5

Téléphone : 867-667-6226 ou 1-800-661-0535
Courriel : humanrights@yhrc.yk.ca
Site Web : www.yhrc.yk.ca

Mot des coprésidents

Cette année, la Commission a eu plusieurs occasions intéressantes de travailler avec le public et de s'investir dans des activités de recherche et des consultations sur les sujets suivants :

- révision de la *Loi*;
- services de police;
- *Loi sur la location immobilière*;
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;
- compétence en ce qui a trait aux droits fondamentaux des Premières nations.

Voici les points saillants de nos réalisations :

1. Stratégie pour le Nord

La Commission a siégé à un comité d'études du Secrétariat à l'autonomie gouvernementale du Conseil des Premières nations du Yukon et fait des recherches sur les plaintes relatives aux droits de la personne déposées par les membres des Premières nations. En outre, la présidente sortante de la Commission, Melissa Atkinson, et du personnel de la Commission ont donné des ateliers à une conférence sur les droits de la personne organisée par le Secrétariat en mars 2011.

2. Poursuite de la révision de la *Loi sur les droits de la personne*

En octobre 2010, la Commission a pris part aux consultations sur la phase 2 de la révision de la *Loi sur les droits de la personne* et présenté une série de recommandations au ministère de la Justice sur les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter à la *Loi* afin de satisfaire aux objectifs suivants :

- renforcer le mandat de la Commission en matière d'éducation et de prévention et la financer adéquatement pour s'acquitter de ce mandat et donner aux enseignants du Yukon la formation et les ressources nécessaires pour enseigner aux élèves de la maternelle à la 12^{e} année leurs droits et responsabilités en matière de droits de la personne;
- donner à la Commission le pouvoir de refuser d'envoyer une plainte en arbitrage dans les cas où, après enquête, le plaignant refuse une offre de règlement que la Commission juge raisonnable;
- améliorer le modèle conventionnel actuel ou adopter un modèle hybride constitué d'une commission, d'un tribunal et d'une clinique juridique spécialisée offrant ses services aux plaignants aussi bien qu'aux défendeurs;
- garder tels quels les processus d'appel et de révision judiciaire qui sont des mécanismes importants de surveillance exercée par la cour pour s'assurer que les décisions de la Commission et du Comité d'arbitrage sont justes et correctes en droit;
- établir dans la *Loi* les critères auxquels doit satisfaire le processus de nomination des commissaires et des arbitres de manière à garantir que celles-ci sont fondées sur le mérite et préciser les compétences qu'ils doivent posséder;

- s'assurer que la composition de la Commission et du Comité reflète la diversité et les caractéristiques démographiques de la population yukonnaise, et que la *Loi* contient des dispositions visant la participation des membres de Premières nations;
- financer la Commission par l'entremise de la Commission des services aux députés plutôt que du ministère de la Justice de façon à dissiper les inquiétudes que suscite la façon de faire actuelle concernant de possibles conflits d'intérêts et à garantir l'indépendance de la Commission vis-à-vis du gouvernement (qui fait souvent l'objet d'enquêtes menées par la Commission et se trouve souvent dans la position de défendeur).

On trouvera la liste complète des recommandations présentées par la Commission dans le document Modernizing the Yukon Human Rights System in Yukon publié sur notre site Web, à l'adresse www.yhrc.yk.ca.

3. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Le Canada a signé la Convention internationale en mars 2010. Le texte de loi prévoit la « réalisation progressive » des dispositions de la Convention, qui tient compte des ressources de chacun des pays signataires. Rick Goodfellow, actuellement coprésident de la Commission, était membre de la délégation canadienne chargée de commenter certaines dispositions de la Convention. M. Goodfellow est membre du conseil d'administration des organismes Vie autonome Canada et Alliance de vie active des Canadiens/Canadiennes ayant un handicap qui travaillent à mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces en ce qui a trait à la mise en œuvre de la Convention. Cette dernière contient de nombreuses dispositions d'intérêt pour les Yukonnais, dont une partie est actuellement à l'étude par le conseil consultatif sur les personnes handicapées de la Ville de Whitehorse auquel siège M. Goodfellow.

Financement de la Commission

Obtenir un financement stable pour la Commission est toujours une de nos priorités. Le budget de la CDPY est encore limité, ce qui l'empêche de s'acquitter du mandat que lui attribue la *Loi* de façon aussi bénéfique qu'il serait possible de le faire pour l'ensemble des Yukonnais.

Merci

Le travail de la Commission ne pourrait être accompli sans la contribution émérite des commissaires, des membres du personnel et des bénévoles. Nous tenons à remercier deux membres de la Commission dont le mandat a pris fin, soit Glenis Allen et Melissa Atkinson, la présidente sortante, pour leur dévouement et le travail acharné qu'elles ont fait ces dernières années. Leur bagage de connaissances et d'expérience en matière respectivement de ressources humaines et de droits de la personne et l'engagement de Melissa à l'égard de la révision de la *Loi* vont beaucoup nous manquer.

Au nom des membres de la Commission et de son personnel, nous vous présentons le Rapport annuel de la Commission des droits de la personne du Yukon pour l'exercice 2010-2011.

Rick Goodfellow,
coprésident

Fia Jampolsky,
coprésidente

Commissaires en 2010-2011

De gauche à droite : Fia Jampolsky (coprésidente), Jean-Sébastien Blais, Juanita Wood
À l'avant : Gloria Baldwin-Schultz, Rick Goodfellow (coprésident)

On trouvera sur notre site Web, à l'adresse www.yhrc.yk.ca, les notices biographiques des commissaires.

Mot de la directrice

Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne*, le mandat de la Commission est de promouvoir l'éducation et la recherche qui favorisent l'élimination de la discrimination et, de façon plus particulière, de promouvoir le principe de la liberté et de l'égalité de dignité et de droits, de même que le principe selon lequel la diversité culturelle est une valeur humaine fondamentale et un droit inaliénable.

Recherches et présentation de mémoires

Cette année, entre autres activités découlant de son mandat statutaire, la Commission a effectué des recherches et présenté des mémoires relativement à trois projets importants : 1) l'examen des services de police; 2) un projet du fonds de la Stratégie pour le Nord portant sur la compétence en matière de droits de la personne et des questions liées à l'accès aux

services pour les Premières nations autonomes du Yukon; 3) la révision de la *Loi sur la location immobilière*.

Examen des services de police

Le mémoire présenté par la Commission en septembre 2010 au comité responsable de l'examen des services de police est publié sur notre site Web, sous la rubrique « What's New ». L'examen a donné lieu entre autres résultats majeurs à la création, par le ministère de la Justice, du Conseil des services policiers qui aura pour mandat de veiller à ce que les politiques et pratiques en matière de services policiers reflètent les besoins et les valeurs des communautés. La moitié des membres du Conseil seront nommés par les Premières nations. Des mesures ont également été prises pour qu'un organisme indépendant fasse enquête au besoin sur la conduite des membres de la GRC.

Je tiens à remercier Christiana Laidas, étudiante en droit, pour les quelque 80 heures de travail bénévole qu'elle a consacrées à faire des recherches pour les deux premiers projets susmentionnés à l'été 2010. Sans sa contribution, notre participation à ces projets n'aurait pu être aussi importante, compte tenu de l'insuffisance de notre budget. Le personnel de la Commission a également réalisé des entrevues confidentielles avec certaines personnes qui préféraient ne pas participer ouvertement au débat public, mais voulaient l'aide de la Commission pour rendre public ce qu'elles avaient vécu ou faire connaître leurs préoccupations concernant les services de la GRC au Yukon.

Stratégie pour le Nord

Le personnel de la Commission et la présidente sortante, Melissa Atkinson, ont également participé aux travaux du comité consultatif du projet relatif à la Stratégie pour le Nord. Nous avons fourni un avis juridique sur la question de la compétence et fait des recherches dans la base de données de la Commission afin de déterminer les principaux enjeux en matière de droits de la personne signalés à la Commission par les membres des Premières nations au cours des 20 dernières années et de dégager les tendances et les principaux genres de plaintes. Le personnel de la Commission et l'agente de liaison de la Commission pour le projet, M^{me} Atkinson, ont par la suite fait un exposé et présenté les résultats des recherches à la conférence organisée par le Secrétariat à l'autonomie gouvernementale du CPNY en mars 2011 à Whitehorse. Un rapport sur le projet sera présenté au printemps 2011 à la direction de l'assemblée générale du CPNY. Cette première expérience de partenariat avec la CPNY s'inscrit dans le mandat de la Commission de promouvoir la diversité culturelle en tant que valeur humaine fondamentale et droit inaliénable et lui permet de s'acquitter de ses obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que le Canada a ratifiée récemment.

Révision de la *Loi sur la location immobilière*

La Commission travaille depuis trois ans avec de nombreux organismes communautaires à promouvoir l'accès au logement en tant que droit fondamental et à trouver des solutions au problème du sans-abrisme dans le territoire. La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, élaborée avec la contribution du Canada et ratifiée par le gouvernement canadien, dit ceci : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment [...] le logement [...] ». Des membres

du personnel de la Commission étaient présents à la consultation publique qui a eu lieu à Whitehorse en septembre 2010 afin de présenter six recommandations au Comité spécial chargé d'étudier la *Loi sur la location immobilière* et la Commission a également fait parvenir un mémoire au Comité à l'automne 2010.

La Commission a recommandé qu'on précise dans la *Loi sur la location immobilière* que la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à tout contrat de location immobilière et qu'elle a préséance sur la *Loi sur la location immobilière*. Elle a aussi recommandé qu'un locateur doit avoir des motifs valables pour expulser un locataire et que ces motifs doivent être clairement énoncés. Une expulsion fondée sur l'un ou l'autre des motifs de distinction illicites, comme la source de revenu, le statut familial ou l'incapacité, est un acte discriminatoire. La Commission s'est réjouie de voir que le Comité spécial a recommandé en novembre 2010 que la *Loi sur la location immobilière* soit modifiée pour refléter le fait que les droits fondamentaux de la personne sont dûment pris en considération.

Traitement des plaintes

En 2010-2011, pour la deuxième année consécutive, la Commission a pu régler plus de plaintes qu'elle n'en a reçues au cours de l'exercice. Nous avons clos 29 dossiers et reçu seulement 15 nouvelles plaintes. À la fin de l'exercice, seulement 21 dossiers étaient en cours (dont certains reportés des exercices précédents), comparativement à 34 l'an dernier. Les dossiers en cours représentent de vraies personnes qui attendent un résultat, que ce soit le règlement de leur plainte, une enquête ou une audience devant le Comité d'arbitrage. La Commission s'est fixé comme but de régler toutes les plaintes au plus tard dans les douze mois suivant leur dépôt. Nous n'avons pas encore atteint notre but, mais nous croyons que les récentes modifications apportées à la *Loi* nous aideront à nous en approcher. Il y a moins de personnes cette année que l'an dernier qui attendent une décision relative à leur plainte ou son règlement – un véritable exploit compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre avec laquelle la Commission a dû composer pendant six mois cette année. Ce tour de force n'a été possible que grâce au travail acharné du personnel de la Commission et de l'aide reçue de Corinne MacKay, avocate, qui s'est jointe à l'équipe en janvier 2011 pour remplacer une employée partie en congé de maternité. La Commission a aussi retenu les services à forfait d'une avocate qui exerce à Whitehorse, Kim Sova, pour assumer des fonctions d'enquêteur. Ce fut possible d'embaucher ces deux personnes grâce à des fonds supplémentaires octroyés par l'Assemblée législative pour couvrir les coûts occasionnés par le congé de maternité.

La Commission a également réussi à raccourcir d'environ quatre mois le temps mis à régler les dossiers. Un dossier est clos lorsque la plainte est soit résolue à l'amiable, soit rejetée ou réglée après enquête. En 2009, l'Assemblée législative a accepté les recommandations de la Commission et modifié la *Loi sur les droits de la personne* de façon à mieux outiller la Commission pour traiter les plaintes. Cela nous a permis d'offrir un service plus rapide et le processus s'accélère encore. Trois plaintes ont été rejetées parce qu'il n'y avait pas de « motifs raisonnables de croire » qu'il y avait eu enfreinte à la *Loi*. D'autres plaintes ont été arrêtées pour les raisons suivantes : 1) la Commission n'avait pas compétence; 2) le plaignant

n'a pas gardé contact avec la Commission (abandon de la plainte); 3) le plaignant est décédé; 4) le délai imparti pour le dépôt de la plainte n'a pas été respecté.

Le personnel a en outre informé plusieurs personnes qu'elles devaient avoir mené à terme les autres procédures à leur disposition, par exemple une procédure de règlement des griefs ou d'arbitrage, pour régler la plainte, ou du moins d'avoir tenté d'y recourir, avant que la Commission amorce une enquête, conformément aux nouvelles dispositions l'autorisant à interrompre une enquête ou à y mettre fin dans certains cas. La Commission peut recevoir la plainte et la mettre en suspens le temps que les autres procédures soient terminées, mais grâce au délai prolongé pour le dépôt des plaintes, certains ont préféré avoir d'abord recours à d'autres mécanismes dans l'espoir que le litige pourrait être réglé sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte auprès de la Commission. La Commission a toujours soin de rappeler aux personnes qui s'adressent à elle l'importance de respecter le délai prescrit pour le dépôt des plaintes s'il advenait que les autres procédures ne donnent pas les résultats souhaités. De l'avis de la Commission, cette modification explique en partie le faible volume de plaintes déposées durant l'exercice comparé aux exercices précédents. La Commission a aussi fourni des avis juridiques et fait du travail relatif aux politiques afin d'assurer l'application de ces nouvelles dispositions.

Le travail de la Commission

MESSAGE DE LYNN PIGAGE – AGENTE À L'ACCUEIL

« Lorsque vous téléphonez à la Commission ou passez à son bureau, mon travail consiste à répondre à vos questions concernant vos droits et à vous expliquer le processus de plainte pour atteinte aux droits de la personne. Il se peut que vous ayez besoin d'information si vous êtes un employé, un employeur, un locataire, un propriétaire ou encore le fournisseur ou le bénéficiaire d'un service. Il se peut que je vous dirige vers un autre service, comme la ligne d'assistance juridique, si votre situation ne relève pas de la Loi sur les droits de la personne *du Yukon. Si elle relève de la Loi et que vous désirez déposer une plainte, je réunis tous les détails (qui, quoi, où et comment) au sujet de la discrimination dont vous dites avoir été victime. Je remets ensuite le dossier à la directrice des droits de la personne afin qu'elle l'étudie et décide de la suite. »*

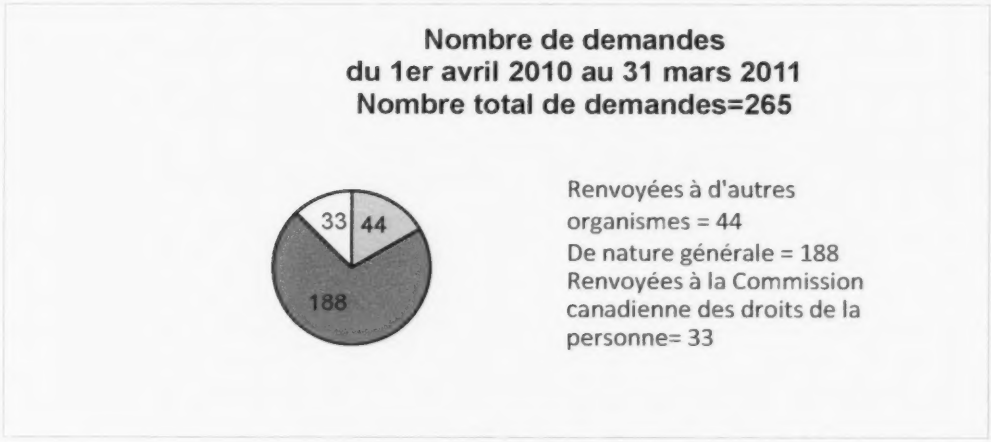

Figure 1 : En 2010-2011, la Commission a reçu 265 demandes, dont 44 ont été renvoyées à d'autres organismes et 33 à la Commission canadienne des droits de la personne. Les autres demandeurs ont reçu des avis confidentiels sur la façon de remédier à la situation et de prévenir ou d'enrayer la discrimination.

MESSAGE DE GEORGE LEE – ENQUÊTEUR

« Pour chacune des plaintes, je rencontre les témoins, je recueille des documents et d'autres preuves et je consulte la jurisprudence en matière de droits de la personne; j'organise ensuite toute l'information en un rapport d'enquête. Je dois rester neutre, ce qui signifie que je recueille toute l'information pertinente susceptible de confirmer ou d'infirmer les déclarations du plaignant.

Les commissaires lisent le rapport d'enquête et décident de rejeter la plainte, d'en demander le règlement ou de la soumettre à un conseil d'arbitrage en cas d'échec des tentatives de règlement. J'aide aussi à enregistrer les plaintes, à répondre aux appels téléphoniques et à renseigner les clients. »

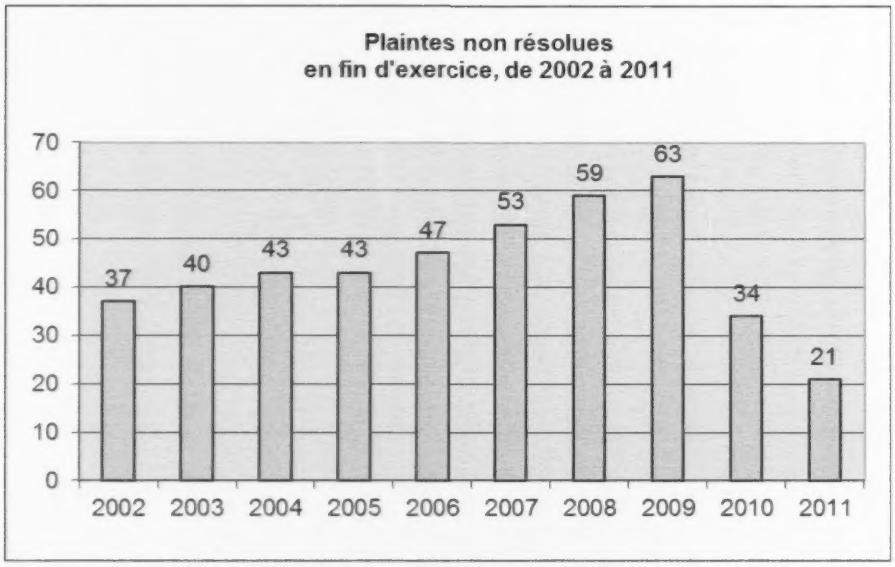

Figure 2 : Le diagramme montre le nombre de plaintes non résolues à la fin de chaque exercice, de 2002 à 2011. À la fin de 2010-2011, il y avait 21 dossiers en cours. Il s'agit de plaintes que la Commission s'employait encore à résoudre à la fin de l'exercice, y compris celles soumises à un conseil d'arbitrage ou à la cour.

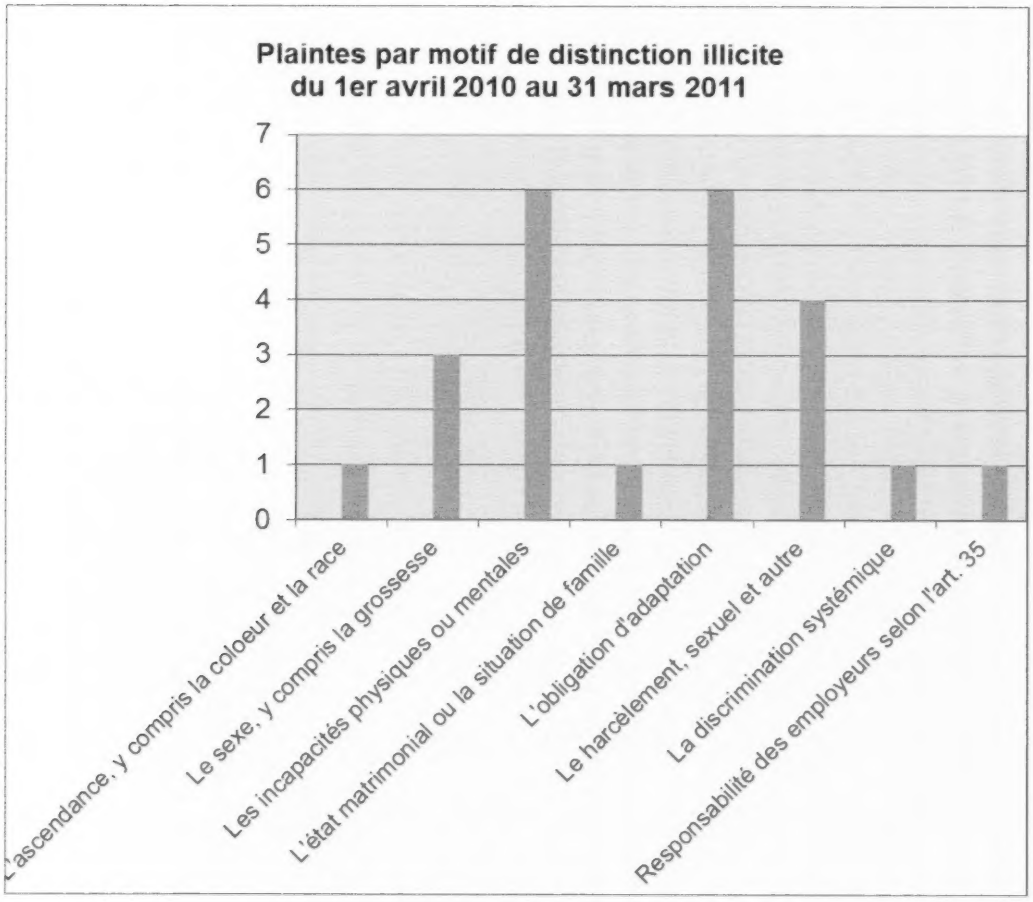

Figure 3

La figure 3 montre les plaintes reçues entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011, classées par élément particulier ou motif illicite indiqué dans le tableau. Certains dossiers concernent plus d'un motif. Comme le fait ressortir le graphique, les incapacités mentales ou physiques et l'obligation d'adaptation sont toujours en tête de liste des motifs illicites les plus fréquents donnant lieu au dépôt d'une plainte.

Aucune plainte n'a été déposée pour les motifs suivants : l'origine nationale, l'origine linguistique ou ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, l'orientation sexuelle, l'existence d'accusations au criminel ou d'antécédents criminels, les convictions politiques, la source de revenu et l'association réelle ou présumée.

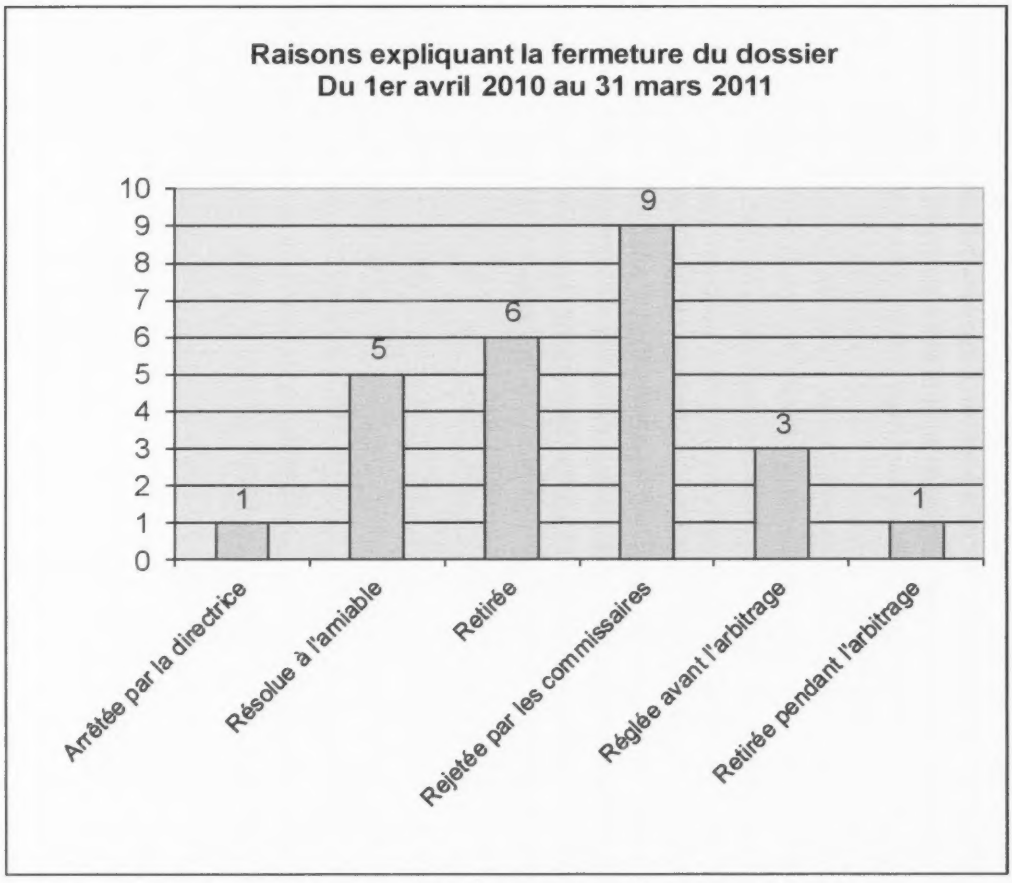

Figure 4 : Vingt-neuf dossiers ont été clos pendant l'exercice 2010-2011.
La directrice peut suspendre une enquête ou y mettre fin parce que la plainte déborde du champ de compétence de la Commission, est « frivole » ou « vexatoire » ou est déposée après le délai prescrit ou parce que le plaignant n'a pas épuisé les autres procédures à sa disposition, comme une procédure de grief, ou a refusé une offre de règlement jugée raisonnable.

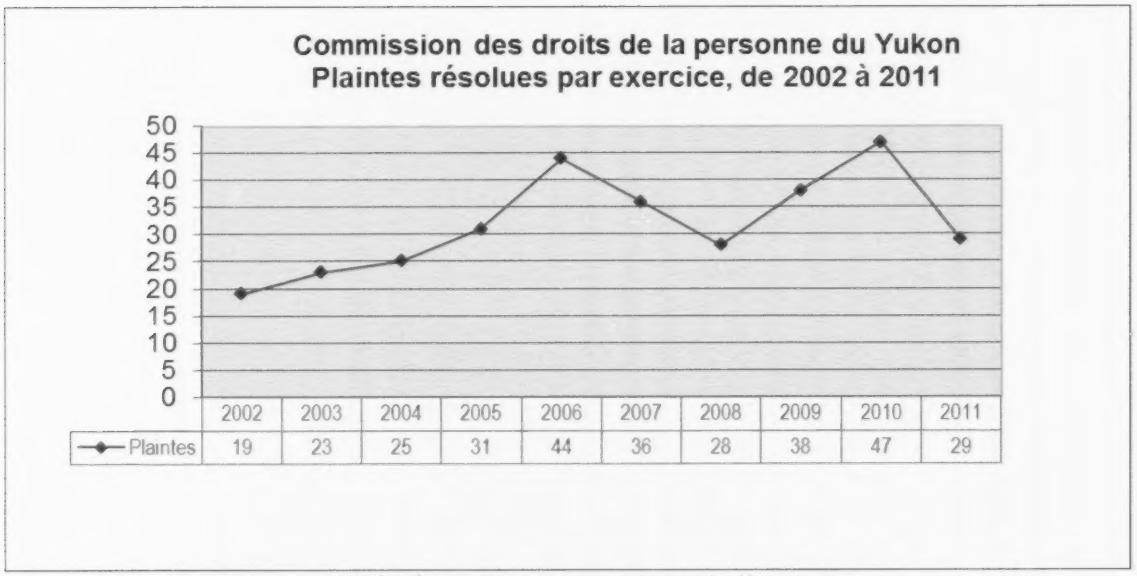

Figure 5 : La Commission a réglé 29 plaintes au cours de l'exercice.

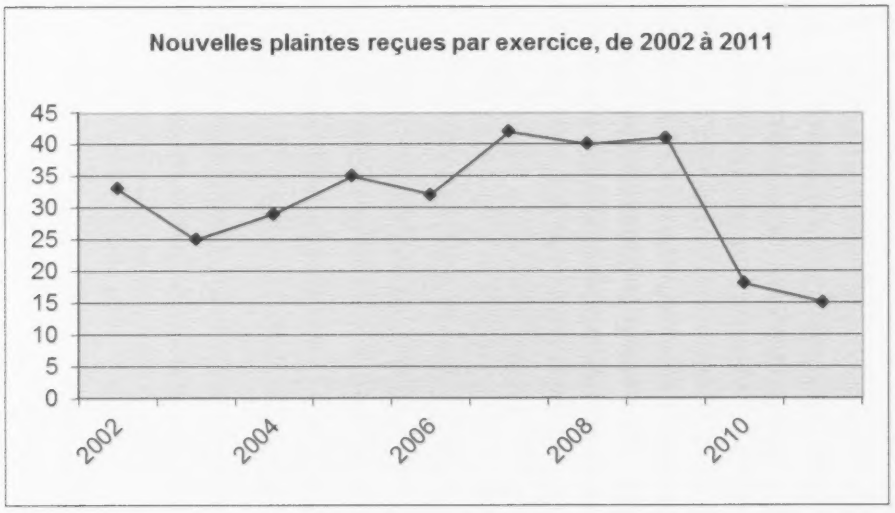

Figure 6

Figure 6 : Seulement 15 nouvelles plaintes ont été déposées au cours de l'exercice, ce qui est peu comparé aux années précédentes. Les récentes modifications apportées à la *Loi* ont rehaussé les exigences pour le dépôt d'une plainte : les plaignants doivent dorénavant avoir des « motifs raisonnables de croire » avoir fait l'objet de discrimination. En outre, la Commission peut dorénavant interrompre une enquête ou y mettre fin. Cette réduction du nombre de plaintes déposées s'explique aussi par le fait que les plaignants potentiels ont davantage recours aux mécanismes de règlement des plaintes en vigueur au sein de leur organisme et que les employés se prévalent de la procédure interne de règlement des griefs de leur syndicat pour régler leurs plaintes relatives aux droits de la personne.

Règlement à l'amiable – Mesures correctives obtenues

La Commission s'efforce d'aider les gens à trouver des solutions et non de punir qui que ce soit. Elle tente donc le plus possible d'amener les parties à régler leurs différends avant la tenue d'une enquête, lorsqu'elles y consentent et que les ressources le permettent. La directrice peut recommander des façons de régler une plainte tout en respectant l'objet de la *Loi*. Cette année, 27 % des dossiers clos ont pu l'être grâce à la coopération des parties qui, avec l'aide du personnel de la Commission, sont arrivées à un règlement satisfaisant. Le règlement des plaintes avant enquête ou arbitrage a permis à la Commission de gagner du temps, d'épargner des ressources et d'éviter les frais associés à ces procédures énergivores. Le temps consacré à un règlement varie d'un dossier à l'autre, mais il faut compter généralement une vingtaine d'heures et plus pour rencontrer les parties concernées, examiner la façon dont s'appliquent les lois sur les droits de la personne dans leur cas, proposer des mesures correctives et en discuter, rédiger les documents d'entente, etc.

Voici quelques exemples de cas résolus à l'amiable au cours de l'exercice et des mesures correctives dont ont convenu les parties. Étant donné que les règlements ont eu lieu avant la tenue d'une enquête complète, la Commission ne fournit aucun renseignement signalétique à propos des parties. Les mesures correctives proposées sont toujours fonction des particularités de la plainte.

Motifs illicites : Sexe et harcèlement dans le domaine de l'emploi (résolue en 7 mois)

La plaignante avait été embauchée comme assistante aux ventes dans un magasin. Elle a dit que durant l'entrevue, la propriétaire lui a demandé de porter des pantalons non moulants. Elle lui aurait aussi demandé si elle était enceinte et si elle avait des enfants. La plaignante a dit que la défenderesse lui aurait confié durant sa première journée de travail qu'elle n'aimait pas embaucher des parents parce que si les enfants tombent malades, ça crée des difficultés pour se présenter au travail. La plaignante a dit aussi que la défenderesse l'a touchée et a fait à plusieurs reprises des remarques déplacées et malvenues à propos de son apparence et de son physique. Ces remarques ont poussé la plaignante à laisser son emploi.

Le cas a été réglé à l'amiable avec l'aide de la Commission. La plaignante a accepté de retirer sa plainte en échange de dommages-intérêts pour perte de revenus. Le personnel de la Commission a aidé les parties à régler la situation et a donné une formation à la propriétaire de la boutique.

Motifs illicites : Sexe et harcèlement sexuel dans le domaine de l'emploi (résolue en 7 mois)

La plaignante avait été embauchée comme journalière par le défendeur. Elle soutenait que ce dernier avait fait des remarques déplacées à connotation sexuelle, avait passé des

commentaires sur son physique et son poids et l'avait touchée durant le travail d'une façon qui la rendait inconfortable.

La Commission a aidé les parties à résoudre la plainte à l'amiable; elles ont convenu que l'employeur remettrait une lettre de recommandation à la plaignante et suivrait une formation donnée par la Commission.

Règlements – Mesures correctives obtenues

Message de Colleen Harrington, avocate-conseil

« Je suis l'avocate de la Commission. Ma principale tâche consiste à veiller à ce que celle-ci soit bien au fait des lois relatives aux droits de la personne et qu'elle en tienne compte au moment de prendre une décision. Je conseille les personnes qui s'occupent des demandes de renseignements, des enquêtes et de la prise de décisions relativement à une plainte. J'aide aussi les parties à arriver à un règlement.

Je représente en outre la Commission pendant les audiences du Comité d'arbitrage et aux fins des révisions judiciaires et des appels devant la cour. »

Voici un résumé de deux cas réglés après enquête.

Les deux affaires avaient été envoyées pour arbitrage, mais, avec l'aide de la Commission, les parties sont arrivées à une entente avant l'audience. Une plainte peut se régler à n'importe quel stade du processus.

Motifs illicites : Incapacité mentale et obligation d'adaptation dans le domaine de l'emploi
(résolue en 32 mois, ce qui comprend les démarches préparatoires à l'audience)

La plaignante, qui faisait un travail de bureau pour le défendeur, a été diagnostiquée comme souffrant de dépression et d'un trouble anxieux. Elle avait besoin de temps pour aller à ses rendez-vous médicaux et s'adapter au nouveau médicament prescrit par son médecin. Les effets secondaires du médicament incluaient nausée, somnolence et étourdissements. La plaignante soutenait que le défendeur lui avait dit qu'il manquait de personnel et qu'il avait besoin d'elle au bureau. Elle aurait dit à son médecin qu'elle craignait que si elle suivait son conseil et prenait une semaine de congé pour s'adapter au médicament, elle serait renvoyée. Lorsqu'elle a demandé un congé au défendeur, elle s'est fait licencier.

La Commission a aidé les parties à parvenir à une entente peu de temps avant l'audience. La plaignante a accepté de retirer sa plainte; en échange, le défendeur lui a versé des dommages-intérêts de 2 000 $ pour perte de revenus et de 500 $ pour atteinte à sa dignité, en plus de 1 200 $ à titre de remise de dette.

Motifs illicites : Antécédents criminels dans le domaine de l'emploi
(résolue en 30 mois)

La plaignante travaillait pour le défendeur dans une garderie. Le défendeur a exigé une vérification du casier judiciaire pour l'obtention d'un permis d'exercice. La plaignante a dit avoir été remerciée en partie à cause de ses antécédents criminels qui n'avaient rien à voir avec le poste qu'elle occupait.

La plainte a été envoyée au Comité d'arbitrage pour instruction. Avec l'aide du personnel de la Commission, les parties ont pu régler l'affaire pendant l'arbitrage. La plaignante a retiré sa plainte et en échange a reçu du défendeur la somme de 1 000 $ en dommages-intérêts pour atteinte à sa dignité, ses sentiments et son estime de soi et 500 $ pour perte de revenus.

Décisions rendues par le Comité d'arbitrage ou la cour

La Commission a soumis quatre dossiers au Comité d'arbitrage, deux desquels ont été réglés avant le début des audiences et un autre, au milieu. L'instruction du quatrième, soit deux plaintes déposées contre le Collège du Yukon par Sarah Baker et Susan Malcolm, a pris fin en mai 2010, suivi du dépôt d'observations écrites en septembre 2010. À la fin de l'exercice financier, en mars 2011, la décision n'avait pas encore été rendue, et ce, en dépit des nombreuses requêtes de la Commission. Selon le *Règlement sur les droits de la personne*, le conseil d'arbitrage doit donner sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la fin de l'audience, à moins qu'un sursis ait été accordé. En l'occurrence, ni la Commission ni les parties n'ont été informées d'une date précise pour le rendu de la décision. Le mandat de l'arbitre s'est terminé le 10 décembre 2010, et aucune décision n'avait encore été rendue à cette date. Le temps mis pour instruire ce dossier (presque quatre ans) et rendre la décision inquiète beaucoup la Commission. Le Comité d'arbitrage a été saisi de ces plaintes il y a presque quatre ans, en 2006. La Commission n'a aucun contrôle sur la durée des audiences, ni sur le temps d'attente avant qu'un cas soit instruit par le Comité d'arbitrage étant donné que ce dernier est un organisme indépendant de la Commission.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

March c. Yukon (Comité d'arbitrage des droits de la personne du Yukon)

Darrell March en a appelé de l'arrêt de la Cour suprême qui l'a débouté de son appel d'une décision du Comité d'arbitrage qui avait conclu qu'il n'avait pas prouvé que son employeur avait agi de façon discriminatoire à son endroit. Le plaignant travaillait pour le gouvernement. Il a été diagnostiqué comme souffrant de trouble bipolaire en 1999 et a laissé temporairement

son emploi. Quand il est retourné à son travail, des mesures d'adaptation ont été prises pour tenir compte de son incapacité. En 2005, il a dû prendre un congé de maladie forcé par suite d'un incident où, de l'avis de l'employeur, il s'était montré anormalement agressif et critique, un comportement, soutient le plaignant, qui n'avait rien à voir avec sa maladie. Par la suite, un médecin a trouvé qu'au moment de l'incident, il manifestait des symptômes d'hypomanie. Il est revenu au travail quelques mois plus tard, après avoir été autorisé à le faire par son médecin. Il a alors déposé une plainte voulant que l'employeur, en lui enjoignant de prendre un congé de maladie, avait fait preuve de discrimination à son endroit fondée sur son incapacité. Il soutenait que la non-application de mesures disciplinaires d'usage l'avait empêché de contester la façon dont l'employeur caractérisait sa conduite par la voie d'une procédure de grief.

Le Comité d'arbitrage avait jugé que M. March avait été forcé de prendre congé en raison de son comportement inadmissible et non pour des motifs de distinction illicites fondés sur son incapacité. La Cour suprême a rejeté l'appel. Le plaignant a porté l'affaire devant la Cour d'appel du Yukon, qui a également rejeté son appel parce qu'à son avis, la décision de l'employeur d'écarter M. March de son milieu de travail n'était pas arbitraire ni mue par des préjugés au sujet de son incapacité mentale. La Cour d'appel a jugé que le Comité d'arbitrage avait procédé à une instruction complète et équitable de sa plainte équitablement et que ni ce dernier ni la Cour suprême n'avaient erré en droit.

Activités de sensibilisation du public

Message de Lillian Nakamura Maguire, responsable des activités de sensibilisation du public

« Le travail d'éducation de la Commission vise à promouvoir la compréhension des droits et des responsabilités des personnes et à prévenir la discrimination. Mes fonctions incluent produire des documents d'information, mettre à jour le site Web, coordonner la publication du rapport annuel, effectuer des recherches et rédiger des rapports, communiquer avec les médias et travailler avec des partenaires de la collectivité. Dans la mesure où leur propre charge de travail le leur permet, l'avocate-conseil, la directrice de la Commission, l'agente à l'accueil et la bénévole, Eleanor O'Donovan, prennent la relève lorsque je ne peux assurer moi-même la sensibilisation du public. »

Voici nos principales réalisations en matière de sensibilisation du public au cours de l'exercice 2010-2011 :

- Avons assuré la tenue de deux vidéoconférences sur l'antidiscrimination ciblant les Premières nations et les chercheurs d'emploi auxquelles ont participé 17 personnes.
- En collaboration avec le Secrétariat à l'autonomie gouvernementale du CPNY, avons fait deux exposés à une trentaine d'Autochtones assistant à une conférence sur les droits de la personne.

- Avons assuré la tenue de cinq séances de formation dans le contexte d'une entente de règlement et fournis des services-conseils sur l'élaboration d'une politique relative aux droits de la personne à un total de 29 personnes.
- Avons donné 15 exposés sur la discrimination qui mettaient l'accent sur la lutte contre le harcèlement et l'obligation d'adaptation auxquels ont participé quelque 220 personnes appartenant à divers groupes : étudiants (écoles et collège), personnes handicapées participant à des programmes d'aide à l'emploi, nouveaux immigrants, personnes inscrites à des cours d'anglais langue seconde, employés des gouvernements autochtones et du gouvernement territorial.
- Avons mis sur pied quatre ateliers sur la lutte contre le harcèlement et l'obligation d'adaptation auxquels ont participé 108 personnes.
- Avons donné deux séances de formation à huit instructeurs sur l'obligation d'adaptation.
- Avons organisé des présentations publiques et participé aux activités soulignant la Journée internationale de la femme, la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée des droits de l'homme, le Mois du patrimoine asiatique et le Mois de l'histoire des Noirs, de concert avec les organismes suivants : Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme, Amnesty International Film Festival, Archives Yukon, Hidden History Group, Yukon Council on Disabilities.
- En partenariat avec la Yukon Literacy Coalition, Yukon Learn, l'AFY et le ministère de l'Éducation du Yukon, avons lancé la brochure « Connaissez vos droits », un ouvrage rédigé en langage clair et simple et publié en version anglaise et française qui a été produit et imprimé en collaboration avec la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest.
- Avons effectué des recherches et soumis des mémoires pour l'examen des services de police, la révision de la *Loi sur la location immobilière* et la phase 2 de la révision de la *Loi sur les droits de la personne*.

Au total, quelque 410 personnes ont assisté aux séances de sensibilisation et quantité d'autres ont reçu de l'information sur les droits de la personne par le truchement de notre site Web et grâce à la distribution de publications et à la dissémination d'information sous forme de communiqués de presse, d'annonces dans les journaux et d'entrevues radiophoniques, en plus des services de renseignements offerts directement par le personnel de la Commission. Tous ces services sont fournis gratuitement. Lorsque nous fournissons des services à l'extérieur de Whitehorse, les organismes qui parrainent l'activité prennent autant que possible les frais de déplacement et d'hébergement à leur charge.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2011
(non audités)

Rapport de mission d'examen

État de la situation financière

État des résultats

État de l'évolution des actifs nets

État des flux de trésorerie

Notes complémentaires

J. Kim Tanner, C.A., Ltd.
Chartered Accountant

RAPPORT DE MISSION D'EXAMEN

Aux commissaires de la Commission des droits de la personne du Yukon :

J'ai procédé à l'examen de la situation financière de la Commission des droits de la personne du Yukon au 31 mars 2011 ainsi que des états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. Ces états financiers ont été dressés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but non lucratif. Mon examen a été réalisé conformément aux normes d'examen généralement reconnues au Canada et a donc consisté essentiellement en demandes d'informations, procédures analytiques et entretiens portant sur les informations qui m'ont été fournies par la Commission.

Un examen ne constitue pas un audit et, par conséquent, je n'exprime pas une opinion d'audit sur ces états financiers.

Au cours de mon examen, je n'ai rien relevé qui me porte à croire que ces états financiers ne sont pas conformes, à tous les égards importants, aux principes comptables généralement reconnus au Canada et que les résultats ne sont pas conformes, à tous les égards importants, aux conditions de l'accord de transfert de subvention conclu au cours de l'exercice avec le gouvernement du Yukon.

COMPTABLE AGRÉÉ

Whitehorse (Yukon)
Le 16 juin 2011

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2011
(non audité)

	2011 $	1er avril 2010 et 31 mars 2010 $
ACTIF		
ACTIF À COURT TERME		
Encaisse	38 261	42 719
Comptes clients	100	300
Frais payés d'avance	6 559	2 751
	44 920	45 770
FONDS DE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL (notes 2c et 3)	-	6 500
MATÉRIEL (notes 2b et 4)	17 027	10 470
	61 947	62 740
PASSIF		
PASSIF À COURT TERME		
Comptes fournisseurs et charges à payer	8 226	7 681
Salaires et avantages sociaux	47 701	43 284
Empruent au Fonds de remplacement du matériel	-	2 459
	55 927	53 424
ACTIF NET		
INVESTI EN MATÉRIEL (notes 2b et 3)	17 027	10 470
FONDS DE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL (note 2c)	-	6 500
NON AFFECTÉ	(11 007)	(7 654)
	6 020	9 316
	61 947	62 740

ACCEPTÉ PAR :

, commissaire , commissaire

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

ÉTAT DES RÉSULTATS

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011

(non audité)

	2011 $	2010 $
REVENUS		
Subvention du gouv. du Yukon pour le fonctionnement	578 000	536 000
Subvention du gouv. du Yukon – Brochure rédigée en langage clair	-	3 000
Subvention du gouv. du Yukon – Révision de la *Loi*	5 000	-
Intérêts créditeurs	714	437
Dons et autres recettes	4 000	-
Subvention de la Fondation du droit du Yukon – Obligation d'adaptation	-	19 580
	587 714	559 017
DÉPENSES		
Administration		
Rapport annuel	2 078	1 929
Cotisations des membres	1 871	1 245
Entretien et réparation de l'équipement	478	131
Intérêts et frais bancaires	259	246
Fournitures de bureau	5 240	5 127
Frais d'affranchissement, fret et messagerie	450	495
Honoraires	3 390	3 390
Abonnements, publications et films	4 541	5 316
Téléphone et Internet	8 828	8 224
	27 135	26 103
Personnel		
Formation et déplacements	4 370	3 182
Assurance responsabilité civile	496	499
Salaires et avantages sociaux	424 839	371 990
	429 705	375 671
Commissaires		
Honoraires	16 450	19 000
Assurance responsabilité civile	5 898	5 800
Formation	5 578	4 067
Rencontres et réceptions	1 429	2 189
	29 355	31 056
Sensibilisation du public		
Subvention du gouv. du Yukon – Révision de la *Loi*	6 545	-
Subvention de la Fondation du droit – Ateliers sur l'obligation d'adaptation	6 510	10 065
Brochure rédigée en langage clair	-	3 000
Programme d'activités spéciales	1 118	783
Site Web et imprimés	789	1 038
	14 962	14 886

... suite

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011
(non audité)

	2011 $	2010 $
Gestion des plaintes		
Coûts des appels	41	13 072
Services juridiques	1 700	8 820
Enquêtes	2 809	4 328
Frais d'audience	30 574	55 063
	35 124	81 283
Fonctionnement		
Assurances	1 627	1 612
Nettoyage et entretien	1 800	1 700
Loyer	37 833	37 000
	41 260	40 312
TOTAL DES DÉPENSES	577 541	569 311
Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux dépenses pour l'exercice	10 173	(10 294)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011

(non audité)

	Fonds de remplacement du matériel	Investi en matériel	Non affecté (déficit)	Net 2011	Net 2010
	$	$	$	$	$
SOLDE AU DÉBUT	6 500	10 470	(7 654)	9 316	24 408
Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux dépenses	-	-	10 173	10 173	(10 294)
Virement entre les fonds	(4 041)	-	-	(4 041)	-
Acquisition de matériel	(2 459)	15 985	(13 526)	-	-
Perte résultant de l'aliénation de matériel	-	(4 785)	-	(4 785)	-
Amortissement du matériel	-	(4 643)	-	(4 643)	(4 798)
SOLDE À LA FIN	-	17 027	(11 007)	6 020	9 316

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011

(non vérifié)

	2011 $	2010 $
RENTRÉES (SORTIES) DE FONDS LIÉES AU FONCTIONNEMENT		
Fonds reçus du gouvernement du Yukon	587 200	538 700
Fonds reçus de la Fondation du droit du Yukon	-	19 580
Autres rentrées de fonds liées au fonctionnement	-	3 245
Fonds engagés pour le paiement des salaires et des avantages sociaux	(425 288)	(368 909)
Autres sorties de fonds liées au fonctionnement	(151 099)	(197 190)
	10 813	(4 574)
RENTRÉES (SORTIES) DE FONDS LIÉES AU FINANCEMENT ET À L'INVESTISSEMENT		
Sommes remboursées au Fonds de remplacement du matériel	-	(2 041)
Achat de matériel	(15 985)	-
Intérêts créditeurs sur les dépôts à terme et l'épargne	714	437
	(15 271)	(1 604)
RENTRÉES (SORTIES) NETTES DE FONDS	(4 458)	(6 178)
ENCAISSE AU DÉBUT	42 719	48 897
ENCAISSE À LA FIN	38 261	42 719

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

NOTES COMPLÉMENTAIRES

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011
(non audités)

1. STATUTS ET OBJECTIFS DE L'ORGANISME

La Commission des droits de la personne du Yukon est un organisme à but non lucratif chargé de faire enquête et de régler l'affaire lorsqu'une plainte alléguant une infraction aux droits de la personne est déposée au Yukon. L'organisme a été constitué et est financé par le gouvernement du Yukon pour appliquer la *Loi sur les droits de la personne*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

La Commission des droits de la personne du Yukon applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif pour sa comptabilité et la présentation de ses états financiers. Les principales méthodes comptables utilisées par la direction pour la préparation des états financiers se résument ainsi :

a) Application initiale

Au 1er avril 2010, la Commission a décidé d'adopter de façon anticipée les nouvelles normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Lorsque le passage à de nouvelles normes comptables donne lieu à différentes valeurs comptables, il faut procéder au retraitement des données de l'exercice précédent. L'adoption des nouvelles normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif n'a exigé aucun ajustement à l'état de la situation financière d'ouverture, car elle n'a entraîné aucun changement ayant une incidence sur la situation financière d'ouverture. Il n'a donc pas été nécessaire de retraiter les données.

Lorsqu'une entité adopte de nouvelles normes comptables pour la première fois, elle doit présenter un état de la situation financière d'ouverture à la date du passage aux nouvelles normes comptables. Comme aucun changement ne s'est produit par rapport aux données figurant à l'état de la situation financière de clôture pour l'exercice terminé le 31 mars 2010, l'organisme ne présente pas d'état distinct; au lieu, on a indiqué les deux dates dans l'en-tête de la colonne des données comparatives à l'état de la situation financière.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

NOTES COMPLÉMENTAIRES

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011
(non audités)

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

b) Amortissement

Les achats de matériel sont comptabilisés au coût. Le matériel est amorti en fonction de sa durée de vie utile estimative, selon la méthode de l'amortissement dégressif aux taux indiqués à la note 4.

L'amortissement pour l'exercice totalise 4 643 $ (4 798 $ en 2010).

Le montant indiqué en regard du poste « Actif net investi en matériel » représente la totalité du coût non amorti du matériel détenu par la Commission.

c) Fonds de remplacement du matériel

La Commission a constitué le Fonds de remplacement du matériel au cours de l'exercice financier 2004 afin d'aider à pourvoir aux frais de remplacement du matériel. Le Fonds ne peut servir qu'à financer les achats importants de nouveau matériel et les commissaires doivent avoir autorisé la dépense au préalable. La Commission détermine la somme à verser au Fonds chaque année.

Le Fonds de remplacement du matériel est censé être placé dans un certificat de placement garanti. Les intérêts créditeurs ne sont pas portés au compte du Fonds, mais servent plutôt à payer certaines activités de la Commission. Voir la note 3 pour plus de détails.

d) Constatation des revenus

La Commission des droits de la personne du Yukon applique la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les apports affectés sont constatés à titre de revenus de l'exercice au cours duquel les dépenses connexes sont engagées. Les apports non affectés sont comptabilisés à titre de revenus lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa perception est raisonnablement assurée.

e) Dons en nature

Les dons reçus sous forme d'immobilisations et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur des biens reçus et constatés à titre de revenus au poste « Dons en nature ».

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON
NOTES COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011
(non audités)

3. FONDS DE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL

Le Fonds de remplacement du matériel se compose des éléments suivants :

	2011 $	2010 $
Certificat de placement garanti	4 041	4 041
Argent dû au fonds général par le Fonds de remplacement du matériel	(4 041)	-
Argent prêté au fonds général par le Fonds de remplacement du matériel	-	2 459
	-	6 500

4. MATÉRIEL

		2011			2010
	Taux %	Coût $	Amortissement cumulé $	Coût non amorti $	Coût non amorti $
Mobilier et agencements	20	62 657	53 532	9 125	5 685
Matériel informatique	30-45	-	-	-	4 785
Matériel informatique	55	10 900	2 998	7 902	-
		73 557	56 530	17 027	10 470

5. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la Commission des droits de la personne du Yukon se composent de l'encaisse, des comptes clients, des comptes fournisseurs et des revenus reportés. Sauf indication contraire, la direction est d'avis que la Commission des droits de la personne du Yukon n'est exposée à aucun risque particulier découlant de ces instruments financiers, qu'il s'agisse de risque de crédit ou de risque découlant des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change. Sauf indication contraire, la juste valeur des instruments financiers se rapproche de leur valeur comptable.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

NOTES COMPLÉMENTAIRES

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2011
(non audités)

6. INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE

La préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus exige que la direction fasse des estimations et des hypothèses qui influent sur le montant déclaré de l'actif et du passif à la date des états financiers et sur les recettes et dépenses déclarées pendant l'exercice visé. Les chiffres réels pourraient différer de ces estimations.

7. DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

La Commission dépend économiquement du gouvernement du Yukon du fait que les fonds reçus de ce dernier constituent la principale source de revenus de l'organisme pour son fonctionnement.

8. CONTRAT DE LOCATION

La Commission est engagée en vertu d'un contrat de location arrivant à échéance en novembre 2012 à verser un loyer mensuel de 3 291,66 $ pour ses bureaux.

9. LITIGE EN INSTANCE

La Commission est poursuivie pour une somme de 2 millions de dollars. L'affaire a été entendue et rejetée par un juge de la Cour suprême du Yukon, mais le demandeur a interjeté appel devant la Cour d'appel. Il a demandé que l'affaire soit reportée d'une année afin qu'un avocat africain puisse le représenter.

De l'avis de la Commission, l'action est sans fondement. Aucun passif n'a été constaté dans les états financiers étant donné que la Commission ne croit pas qu'elle aura à verser quoi que ce soit au demandeur.